

Rapport du Bureau et projet de décision

sur le recours de MM. Philipp Stauber et Günter Hanisch à l'encontre de la décision du 9 mars 2017 du Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, déclarant la liste électorale déposée au nom de « UDC Union Démocratique du Centre » par M. Philipp Stauber nulle sur la base de l'art. 53, al. 4 LEDP

Dans le cadre des élections cantonales du 30 avril 2017, le Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, a reçu les dépôts des listes pour le Grand Conseil pour ledit sous-arrondissement.

Deux listes ayant été déposées avec des dénominations quasiment identiques, le Bureau électoral, en application de l'article 53 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), a d'abord fixé au mandataire de l'une d'entre elles un délai pour modifier la dénomination, puis, devant son refus, l'a déclarée nulle. Le mandataire a alors adressé un recours au Grand Conseil.

Il s'agit là d'un recours en matière de droits politiques, réglé par les articles 117 à 123 LEDP. Aux termes de ces dispositions, le Secrétariat général du Grand Conseil est l'autorité en charge d'instruire le recours et le Grand Conseil, donc le plénum, est l'autorité compétente pour accepter ou rejeter le recours.

Le Secrétariat général n'étant pas habilité à adresser, sans passage par le Bureau, un rapport au Grand Conseil, M. le Président Grégory Devaud a accompagné l'instruction, en particulier par sa participation à l'audition des recourants, menée par les représentants du Secrétariat général.

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le jeudi 16 mars 2017 pour prendre connaissance des éléments rassemblés par le Secrétariat général et a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à rejeter le recours.

Le Bureau invite donc le Grand Conseil à suivre son analyse et à rejeter le recours de MM. Stauber et Hanisch, confirmant ainsi la décision du Bureau électoral de Lausanne de nullité de la liste incriminée.

La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter le recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

La décision du Bureau électoral et le recours sont annexés. L'ensemble des éléments du dossier sont présentés ci-après dans le projet de décision.

Lausanne, le 16 mars 2017

La rapportrice :
(signé) *Sylvie Podio*
Première Vice-Présidente

Annexes : décision du Bureau électoral de Lausanne du 9 mars 2017
 recours de MM. Stauber et Hanisch du 13 mars 2017



Grand Conseil

Place du Château 6
1014 Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

statuant, dans sa séance de ce jour, sur le recours formé par

STAUBER Philipp, chemin du Salève 15, 1004 Lausanne

et

HANISCH Günter, chemin de la Tour-Grise 22, 1007 Lausanne

représentés par Me Olivier Boschetti, passage Saint-François 12, case postale 6324,
1002 Lausanne

recourants

contre

la décision du 9 mars 2017 du Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, déclarant la liste électorale déposée au nom de « UDC Union Démocratique du Centre » par M. Philipp Stauber nulle sur la base de l'art. 53, al. 4 LEDP

A vu en fait :

1. Le 27 février 2017, Mme Anita Messere a déposé auprès du Bureau électoral de la Commune de Lausanne, en sa qualité de Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville (ci-après : « le Bureau électoral »), une liste « UDC – Union démocratique du centre » pour l'élection du 30 avril 2017 au Grand Conseil.
2. Le 1^{er} mars 2017, M. Stauber a demandé à pouvoir consulter la liste UDC de Mme Messere. Par courrier du même jour, le Bureau électoral a refusé, mettant en avant un intérêt prépondérant, au sens de l'article 16 de la loi sur l'information (LInfo), à préserver l'égalité des parties.
3. Le 2 mars 2017, M. Philipp Stauber a déposé une liste « UDC Union Démocratique du Centre ».
4. Le 3 mars 2017, par courrier, le Bureau électoral de Lausanne, se basant sur l'art. 53, al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), a imparti à M. Stauber un délai au 8 mars 2017 à 12h00 pour modifier sa liste dans le sens de la suppression des éléments « UDC » et « Union Démocratique du Centre », de la liste comme du logo.
5. Le 4 mars 2017, par courrier recommandé, M. Stauber a adressé au Grand Conseil un recours, reçu le 6 mars, contre la décision du Bureau électoral du 1^{er} mars relative à la consultation de la liste de Mme Messere.
6. Le 8 mars 2017, MM. Philipp Stauber et Günter Hanisch, représentés par Me Olivier Boschetti, ont adressé par courrier recommandé un recours au Grand Conseil, reçu le 9 mars, contre la demande du Bureau électoral du 3 mars, présentée comme une décision. S'y ajoutait une requête de mesures provisionnelles visant à ce que les recourants soient autorisés à utiliser les termes « UDC » et « Union Démocratique du Centre » sur leur liste jusqu'à droit connu sur le recours.
7. Le 9 mars 2017, par courrier recommandé, le Bureau électoral, constatant que M. Stauber n'avait pas donné suite à la demande du 3 mars de modifier sa liste, lui a signifié la décision de déclarer sa liste nulle, conformément à l'art. 53, al. 4 LEDP. Par le même courrier, il lui a adressé copie de la liste de Mme Messere, considérant que les deux listes UDC ayant désormais été déposées, l'intérêt prépondérant à préserver l'égalité des parties tombait.
8. Le 9 mars 2017, par courrier, le Grand Conseil a indiqué à M. Stauber que son recours du 4 mars relatif à la consultation de la liste de Mme Messere était radié, puisque désormais sans objet.

9. Le 11 mars 2017, par courrier recommandé adressé au Grand Conseil et reçu le 13 mars, M. Stauber a déposé une requête de mesures provisionnelles visant à obliger le Bureau électoral à faire participer sa liste au tirage au sort prévu le 13 mars 2017 à 12h30, droit n'étant pas encore connu quant au recours du 8 mars.
10. Le 13 mars 2017 à 12h00, le Grand Conseil, par décision de son Président, a rejeté les requêtes de mesures provisionnelles, respectivement préprovisionnelles, des 8 et 11 mars 2017.
11. Le 13 mars 2017, par courrier recommandé adressé au Grand Conseil et reçu le 14 mars, MM. Stauber et Hanisch, représentés Me Boschetti, ont déposé recours contre la décision du Bureau électoral du 9 mars. S'y ajoute une requête de mesures provisionnelles visant à ce que les recourants soient autorisés à utiliser les termes « UDC » et « Union Démocratique du Centre » sur leur liste jusqu'à droit connu sur le recours.
12. Le 16 mars 2017, le Président du Grand Conseil, M. Grégory Devaud, le Secrétaire général du Grand Conseil, M. Igor Santucci, et le Secrétaire général adjoint, M. Sylvain Jaquenoud, ont auditionné M. Stauber et Me Boschetti, son conseil, dans le cadre de l'instruction du recours. A cette occasion, ils ont déposé et présenté un mémoire complémentaire aux conclusions identiques à leur recours du 13 mars 2017.

En droit :

- I. La décision attaquée du 9 mars 2017 a été communiquée au recourant le 10 mars 2017 par courrier postal. Le délai de recours de trois jours venait donc à échéance le 13 mars 2017. Le recours a été posté en recommandé le 13 mars. Par ailleurs, il est adressé au Secrétariat général du Grand Conseil, le recours relevant de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'art. 117 al. 2, litt. LEDP. Il contient une première partie consacrée à la recevabilité du recours, un exposé des faits, les moyens, les mesures provisionnelles et les conclusions.

Remplissant les diverses conditions posées par les articles 117 à 120 LEDP, il est donc recevable.

Par ailleurs, le recours adressé le 8 mars et portant sur le courrier du Bureau électoral de Lausanne du 3 mars 2017 est joint au recours précité du 13 mars, les conclusions se recoupant. Les deux recours sont traités comme un seul dans la présente décision.

- II. L'art. 53, al. 3 et 4 LEDP stipule que : «³ Il (ndr le président du bureau d'arrondissement ou de sous-arrondissement) fixe le cas échéant au mandataire ou à son suppléant un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office. ⁴ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle; lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé. »

Agissant en qualité de Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, le Bureau électoral de la Commune de Lausanne a, dans un premier temps, imparti un délai à M. Stauber pour apporter des corrections à la liste qu'il avait présentée, et qui portait la dénomination *UDC Union Démocratique du Centre* et faisait figurer les termes *UDC* et/ou *Union Démocratique du Centre* tant sur la liste que sur le logo ; dès lors que le défaut subsistait à l'issue du délai fixé pour modifier la liste, le Bureau a déclaré la liste nulle.

En vertu de l'art. 34, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.), « *La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté* ». S'agissant des votations, cette disposition implique notamment « *une formulation simple, claire et objective des questions soumises au vote; celles-ci ne doivent pas induire en erreur, ni être rédigées dans des termes propres à influencer sur la décision du citoyen* » (ATF 137 I 200, consid. 2.1).

S'agissant des élections, cette disposition signifie que les listes électorales soumises aux électeurs doivent être présentées de manière claire, afin de ne pas les induire en erreur. Cela implique que les autorités ont le devoir de veiller, lors de la mise au point des listes, non seulement à ce que celles-ci soient clairement distinctes l'une de l'autre, mais encore qu'elles ne contiennent pas d'indications susceptibles de semer le doute chez l'électeur.

C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'art. 53, al. 3 et 4 LEDP, qui prohibe les désignations de listes prêtant à confusion.

- III. Dans sa décision du 9 mars 2017, le Bureau électoral fonde son argumentation à titre principal sur la légitimité de la liste déposée par Mme Anita Messere : « (...) – forte de l'historique du parti UDC au Conseil communal de Lausanne ; – forte des éléments transmis par les instances cantonales et fédérales du parti UDC confirmant la légitimité de Mme Anita Messere à déposer une liste portant la dénomination *UDC Union Démocratique du Centre*. » Il estime que, dès lors que M. Stauber n'a pas donné suite à la requête du Bureau électoral d'apporter les corrections demandées et de modifier sa liste, « force est de constater que cette dernière comprend une désignation prêtant à confusion au sens de l'art. 53, al. 3 LEDP. » Sur la base de ce constat, le Bureau électoral a déclaré la liste nulle.

La nécessité de demander la correction d'une des deux listes ne fait pas de doute. A cet égard, il faut relever que la seule utilisation des termes *Union Démocratique du Centre* et de l'acronyme *UDC* par les deux listes est déjà en soi problématique ; le fait que le visuel soit identique ajoute à la possibilité d'équivoque. En effet, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 5 octobre 2015 (n° 1C_501/2015), l'Union démocratique du centre (UDC) est un parti national enregistré sous ce nom auprès de la Chancellerie fédérale. Ce parti, qui dispose de la plus forte représentation au sein des Chambres fédérales, est largement connu des électeurs qui l'assimilent à une tendance et à un programme politiques. L'UDC dispose d'un électorat dans l'arrondissement concerné, qui va certainement souhaiter voter la liste présentée par ce parti. Or, si deux listes se réclament de l'UDC, l'électeur qui souhaite voter pour le parti en question risque de ne pas savoir laquelle choisir et, au final, de voter pour une liste qu'il ne souhaite en fait pas soutenir. Ainsi, un risque de confusion existe bel et bien étant donné que les deux listes utilisent toutes deux les vocables *UDC Union Démocratique du Centre* dans leur dénomination. Le Bureau électoral n'avait donc pas d'autre choix que d'impartir un délai au représentant de l'une des deux listes afin qu'il en corrige la dénomination.

- IV. Etant établi que les deux listes déposées sont de nature à prêter à confusion, il s'agit de déterminer laquelle des deux listes devait être modifiée.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que l'UDC est un parti bien connu de la population, qui possède un électorat et dont le positionnement politique est notoirement connu (ATF du 5 octobre 2015 susmentionné, consid. 3.2). L'électeur appelé à choisir la liste à laquelle il donnera ses suffrages s'attend donc à ce que celle qui contient l'acronyme UDC et le logo y relatif se rapporte à ce parti, ainsi qu'à son programme. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, la dénomination *UDC Union Démocratique du Centre* et l'acronyme *UDC* doivent être réservés aux listes électorales présentées par le parti en question, et non par des tiers, même s'ils se réclament des mêmes tendances politiques. Il importe en effet que l'électorat UDC puisse se fier à la dénomination de la liste au moment de la choisir, de façon à ce qu'il ne soit pas amené, par erreur, à voter pour une autre formation ou pour des candidats qui ne sont pas soutenus par le parti en question et qui ne portent pas son programme politique.

En deuxième lieu, on doit tenir compte du fait que le vocable UDC est une marque déposée et protégée, figurant au registre des marques Swissreg, tenu par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Les inscriptions protègent à la fois le vocable et le logo et visent notamment toute forme de publicité. Seule l'UDC suisse, titulaire de la marque, peut l'utiliser. Or, selon ses statuts, cette dernière autorise ses sections cantonales à adopter le nom d'UDC (art. 5, al. 2 des statuts de l'UDC suisse). Sur le territoire cantonal, c'est donc l'UDC Vaud qui est seule autorisée à se prévaloir de cette appellation. Dès lors, on doit considérer que seules les listes soutenues par

cette dernière peuvent adopter le vocable et le logo protégés par l'UDC suisse, à l'exclusion de toute autre formation ou groupe de citoyens.

Or, l'UDC Vaud a, par courrier du 9 décembre 2016, informé la Commune de Lausanne que son congrès avait exclu les sections Lausanne-Ville et Lausanne-District, conformément à l'art. 10 de ses statuts, et qu'il avait dans le même temps admis deux nouvelles sections en lieu et place de celles qu'il avait exclues. On doit donc retenir que c'est bien la liste déposée par Mme Anita Messere qui est soutenue par le parti cantonal, et non celle des recourants.

- V. Dans leur recours du 13 mars 2017, MM. Stauber et Hanisch défendent le point de vue que la décision d'exclusion prononcée par l'UDC Vaud à l'encontre des sections UDC Lausanne-Ville et UDC Lausanne-District est nulle. Elle violerait le droit d'être entendu, l'art. 67 du Code civil ainsi que l'obligation de communiquer une décision d'exclusion en vertu de l'art. 72 du Code civil. Se basant sur ces éléments, les recourants considèrent qu'ils peuvent continuer à utiliser la dénomination *Union Démocratique du Centre UDC* ainsi que le logo correspondant.

En audition, M. Stauber a estimé que l'instruction du Bureau électoral n'avait pas été effectuée dans les règles de l'art et que la décision de ce dernier était de ce fait arbitraire. Il a développé certains des éléments compris dans le mémoire complémentaire, dont notamment les dispositions des statuts de l'UDC Vaud applicables selon lui dans le cas d'espèce, l'historique et le contexte de la situation, le manque d'éléments transmis par les instances fédérales et cantonales de l'UDC ainsi que l'exclusion de M. Claude-Alain Voiblet, constitutive à ses yeux d'un abus de droit. Il a conclu en rappelant, à son sens, la nullité de la décision de l'UDC Vaud et le manque de légitimité de la nouvelle section UDC.

Il n'appartient pas au Grand Conseil de statuer sur la validité de l'exclusion prononcée par l'UDC Vaud lors de son congrès du 1^{er} décembre 2016. Les recourants ont d'ailleurs saisi la justice civile à ce propos. Il importe au demeurant peu de savoir si la section UDC, dont les recourants estiment être toujours membres, pourra ou non être réintégrée au sein du parti cantonal. Dans l'examen de la présente cause, le Grand Conseil doit uniquement examiner si c'est à bon droit que le Bureau électoral de Lausanne a considéré qu'un risque de confusion existait entre les deux listes portant la même dénomination, et si les motifs qui l'ont amené à demander aux recourants de corriger leur liste, plutôt qu'aux signataires de l'autre liste estampillée UDC, sont fondés en droit. Or, comme déjà relevé, il y a lieu de répondre par l'affirmative aux deux questions posées : les recourants ne contestent d'ailleurs pas le risque de confusion. Ils se contentent d'accuser le Bureau électoral d'avoir « favorisé » la liste UDC plutôt que la leur. Sur ce point, comme déjà relevé, on doit se placer du point de vue de l'électeur, qui assimile l'acronyme UDC à un parti, national et cantonal avant d'être local, et qui doit donc pouvoir se fier au fait que les listes comprenant cet acronyme en vue des élections

cantonales du 30 avril prochain font bien référence au dit parti, qu'elles sont soutenues par lui et que les personnes qui y sont inscrites s'engagent à suivre son programme politique. Or, indépendamment de la question de l'exclusion des différentes sections dont les recourants se disent membres, voire même de celle du droit d'utiliser l'acronyme en question, force est de constater que c'est bien la liste déposée par Mme Messere qui est soutenue par le parti UDC et qui le représente dans le sous-arrondissement de Lausanne-Ville, et non celle des recourants. Ainsi, sous l'angle de l'art. 53, al. 3 et 4 LEDP, mais également de l'art. 34, al. 2 Cst., on doit considérer que la décision prise par le Bureau électoral de Lausanne est bien fondée.

- VI. Pour tous ces motifs, le Bureau du Grand Conseil est d'avis que, en raison du risque de confusion entre les deux listes, il incombait aux représentants de celle présentée par la section ou les sections exclues de corriger leur liste après qu'un délai, prévu par l'art. 53, al. 3 LEDP, leur fut imparti à cet effet. A cet égard, l'ordre de dépôt des listes au Bureau électoral n'apparaît pas déterminant, le risque de confusion qui doit être éliminé pour garantir l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs résidant dans l'utilisation de la dénomination *UDC Union Démocratique du Centre* et de l'acronyme *UDC* par des candidats non soutenus par ce parti et qui n'en portent donc pas le programme politique. La résolution de ce problème passait par la correction de la liste non reconnue par le parti cantonal, et ce quel que soit l'ordre de dépôt des listes.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

- VII. Le recours étant ainsi tranché sur le fond, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet.

Par ces motifs**Le Grand Conseil****Décide :**

1. Le recours du 13 mars 2017 formé par Philipp Stauber et Günter Hanisch à l'encontre de la décision du 9 mars 2017 du Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, de déclarer la liste électorale déposée au nom de « UDC Union Démocratique du Centre » par M. Philipp Stauber nulle sur la base de l'art. 53, al. 4 LEDP, est rejeté.
2. La requête de mesures provisionnelles est sans objet.
3. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens.
4. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.
5. Elle est notifiée aux recourants, par leur conseil, Me Olivier Boschetti, avocat, passage Saint-François 12, case postale 6324, 1002 Lausanne, par courrier recommandé et télécopie.
6. Elle est communiquée pour information :
 - au Bureau électoral de l'arrondissement de Lausanne, Conseil communal, case postale 6904, 1002 Lausanne ;
 - au Bureau électoral cantonal, Service des communes et du logement, rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne ;
 - au Service juridique et législatif, place du Château 1, 1014 Lausanne.

Lausanne, le ... mars 2017.

AU NOM DU GRAND CONSEIL

Le Président

Le Secrétaire général

Grégory Devaud

Igor Santucci

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les **10 jours** à compter de la présente publication. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.*